

**RECHERCHE SUR LA FORMATION DES AUDITEURS
DE JUSTICE À L'ÉCOLE NATIONALE DE LA
MAGISTRATURE DEPUIS 1959**

Sandrine Chaillé de Néré

Sous la direction du Professeur Christophe Radé

Pour le GIP Mission Droit et Justice

2000

En 1999, l'Ecole Nationale de la Magistrature a fêté ses quarante ans d'existence. Cet anniversaire est l'occasion de s'interroger sur la façon dont cette école remplit la mission qui lui a été confiée : assurer la formation des auditeurs de justice et les préparer au métier de magistrat de l'ordre judiciaire.

Tout au long de ces quatre décennies, les exigences de la société envers sa Magistrature ont évolué et le rôle de ceux qui rendent la justice s'en est trouvé modifié. Pour assurer la cohésion entre les futurs magistrats et la société au sein de laquelle ils seront appelés à intervenir, l'Ecole de la Magistrature a dû adapter son enseignement. La recherche sur la formation des auditeurs de justice a précisément pour objet de rendre compte de ces évolutions.

Pour mener à bien cette étude, nous avons eu à notre disposition des documents d'archives variés mais ce sont surtout les procès-verbaux des Conseil d'administration de l'Ecole qui ont présenté un intérêt. C'est essentiellement à travers eux que nous avons pu découvrir les programmes de la scolarité des différentes promotions, l'organisation et la durée des études, l'aménagement et le contenu des stages en juridiction ou en milieu extérieur. Cette vision administrative de la formation des auditeurs de justice a cependant été complétée par l'analyse de divers rapports de la commission pédagogique ainsi que par l'étude des projets de réformes de la scolarité qui ont ponctué ces quatre décennies. Il s'en dégage un dessin assez précis de l'évolution globale de la formation dispensée à l'ENM. En revanche, les archives ne contenaient pas suffisamment d'éléments pour mesurer avec exactitude l'évolution du programme des matières strictement juridiques. Toutefois, de grandes tendances peuvent quand même être dégagées. Les documents recueillis montrent ainsi qu'au fil des années l'Ecole a toujours cherché à aborder, pour une promotion donnée, l'ensemble des grands thèmes du droit privé, que ce soit à travers la résolution de cas pratiques, par des exercices méthodologiques ou au moyen de

conférences. On constate bien sûr une nette prédominance du droit civil et du droit pénal sur les autres matières. Mais nous aurons l'occasion de montrer que le droit social, le droit commercial, le droit comparé ou encore le droit international privé ont toujours été présents dans cette formation¹. En outre, des matières telles que le droit de l'environnement ou le droit de la consommation y ont été introduites et d'autres, comme le droit communautaire, par exemple, ont vu croître leur importance. Au sein d'une présentation globale de l'évolution de la formation des auditeurs de justice depuis 1959, nous pourrions donc dégager des lignes directrices concernant l'évolution de l'enseignement juridique.

Si l'on adopte une perspective globale de la scolarité telle qu'elle a été mise en place à l'École Nationale de la Magistrature au cours de ces quarante années, on ne peut que noter le contraste qui existe entre, d'une part, la multiplicité des plans de formation et, d'autre part, la constance des objectifs fixés.

L'organisation de la scolarité a en effet souvent varié. Si le fil conducteur a toujours été d'allier une phase d'enseignement théorique et une période de stage pratique avec une supériorité temporelle de la seconde sur la première, la durée globale de la scolarité a évolué. Lorsque l'École est créée en 1959, les auditeurs ont à y passer trois ans. Ils effectuent d'abord leur stage puis rejoignent les locaux de l'École (à Paris puis très vite à Bordeaux²) pour parfaire leur formation théorique. Ils bénéficient ensuite d'une période de perfectionnement dans les juridictions afin d'être préparés à leur premier poste. En 1965, la durée globale de la formation est réduite à vingt huit mois et la scolarité est réorganisée. La période bordelaise précède le stage en juridiction. Moins de dix ans plus tard, en 1974, la durée globale est encore diminuée et passe à vingt quatre mois. La structure de la scolarité évolue encore quelque peu pour se rapprocher de la forme actuelle. On connaîtra encore deux

¹ L'article 21 du décret n°59-83 du 7 janvier 1959 indiquait en particulier qu'une place devrait nécessairement être réservée dans les enseignements « au droit administratif, au droit social, au droit financier et au droit comparé ».

² Dès l'année 1960

modifications : en 1990, on adopte une durée de vingt sept mois mais c'est pour passer dès 1991 à trente et un mois. Dans son organisation actuelle, la scolarité commence par une période de stage en milieu extérieur à l'institution judiciaire, elle se poursuit par une période d'enseignements théoriques de huit mois et par un stage juridictionnel de douze mois. Les auditeurs effectuent tout au long de cette première période des séjours dans diverses institutions du monde judiciaire. Ils se retrouvent ensuite à Bordeaux pendant un mois : c'est le regroupement fonctionnel. Leur scolarité s'achève par le stage de perfectionnement qui leur permet de se former plus précisément à leur premier poste.

Parallèlement à cette relative instabilité des plans de formation, on ne peut que constater la permanence des objectifs poursuivis par l'Ecole. Ceux-ci présentent deux aspects absolument complémentaires : il s'agit d'une part de former des magistrats techniquement compétents et d'autre part de former des individus responsables, capables de prendre des décisions en cohérence avec leur société. Cette ambition était très nette en 1959 et n'a jamais cessé d'être réaffirmée depuis. Pour s'y conformer, l'Ecole a toujours cherché à donner à ses auditeurs les moyens de s'adapter aux évolutions sur trois plans principaux :

- Juridiquement, d'abord. Les nouvelles données législatives et les réformes importantes ont toujours fait l'objet d'un enseignement immédiat. Sur ce point, l'idée directrice a très tôt consisté à dire que si l'ENM n'avait pas à assurer la formation juridique des auditeurs, laquelle devait être acquise avant leur arrivée, il entrerait parfaitement dans son rôle de garantir une actualisation de leur savoir dans tous les domaines réformés postérieurement. Par ailleurs, l'adaptation de l'enseignement aux évolutions juridiques consiste également à prendre en compte les préoccupations nouvelles de la société qui se traduisent par l'avènement de nouvelles infractions. De ce point de vue, le contenu de la formation juridique semble avoir très nettement

suivi l'évolution de la société puisqu'on constate que l'enseignement insiste beaucoup plus sur certaines formes de criminalité qu'autrefois et, inversement, des infractions largement développées à l'origine se voient accorder beaucoup moins d'importance.

- Scientifiquement, ensuite. Depuis la création de l'Ecole, la connaissance des techniques scientifiques qui concourent à la réalisation de la justice fait partie intégrante de la formation des magistrats. Il s'agit non pas d'en faire des spécialistes de médecine légale, de psychologie criminelle ou de balistique mais de leur donner les bases indispensables pour comprendre le langage des experts qu'ils seront amenés à consulter. En outre, eu égard à l'impact des conclusions des scientifiques dans la prise de décision judiciaire, il est primordial que le magistrat sache quelles sont les éventuelles limites des techniques utilisées et le crédit qu'il peut ou doit leur accorder.

Etre adapté aux évolutions techniques de sa société, c'est également savoir en tirer profit pour développer une justice plus efficace. A cet égard, la maîtrise de l'outil informatique est aujourd'hui une nécessité pour les magistrats. Depuis près de quinze ans, l'ENM a entrepris de former ses auditeurs aux nouvelles technologies et cette formation a pris une importance croissante. De même, face à l'extension de l'intervention du juge au delà de ses frontières nationales et devant les objectifs de coopération judiciaire internationale, l'ENM a souhaité développer la connaissance des langues étrangères. Mais, introduit au début des années soixante dix, cet enseignement n'a toujours été doté que de peu de moyens. Il n'a été rendu obligatoire qu'en 1997 pour redevenir facultatif dès 1999.

- Intellectuellement, enfin. La formation des futurs magistrats a toujours été orientée vers une grande connaissance de la société dans laquelle ils sont appelés à rendre la justice. Cette connaissance passe par une formation approfondie aux sciences humaines et par une étude concrète des problèmes sociaux. C'est là un aspect essentiel de la formation des auditeurs de justice. Dans cette optique, il est important de relever que s'est peu à peu fait jour l'idée selon laquelle, pour être comprise, la décision de justice ne devait pas seulement être juste mais devait également être bien expliquée. Depuis quelques années les auditeurs sont donc formés à l'entretien judiciaire et initiés à la psychologie mais ils sont aussi préparés à la complexité des relations qu'entretient la justice avec les médias. Cela révèle une très nette prise de conscience de l'impact que peut avoir la perception médiatique de la décision judiciaire sur sa réception par le corps social. C'est là un exemple de la volonté d'adapter la formation à l'évolution de la société. D'une manière générale, l'Ecole Nationale de la Magistrature accorde à la connaissance de l'environnement sociologique de la justice une importance considérable, ce qui lui impose d'être attentive aux préoccupations sociales et de les traduire en termes de formation pour les futurs magistrats.

L'idée générale qui ressort de la mise en perspective des quarante années de formation est celle d'une Ecole très soucieuse des qualités techniques et surtout humaines de ses auditeurs. Qu'il s'agisse de leur apprentissage juridique, technique ou intellectuel, le fil conducteur est depuis 1959 la recherche d'une cohésion entre la formation dispensée et le rôle reconnu au juge par la société. Pour mettre en œuvre cette idée, le magistrat que se devait de former l'ENM a d'abord été envisagé comme un technicien juriste ayant une grande connaissance socio-politique de son pays. L'enseignement juridique était alors de type universitaire et la formation culturelle portait essentiellement sur

l'organisation politique, économique et sociale de la France. L'évolution a consisté à voir dans le magistrat moins un technicien qu'un homme de décision et la formation s'est employée à lui donner les moyens de ses décisions. Pour ce faire, l'enseignement strictement juridique a été inséré dans une approche plus globale de l'Institution judiciaire. Le magistrat doit avoir une grande compétence technique mais il doit également connaître son environnement professionnel et notamment les autres corps du monde judiciaire. Nous verrons par exemple que la formation a accordé une place toujours plus importante au stage effectué par les auditeurs dans un cabinet d'avocat jusqu'à atteindre une durée de deux mois. Par ailleurs, la formation sociologique des futurs magistrats n'a cessé de s'orienter vers une connaissance non plus de l'organisation socio-politique du pays mais vers la connaissance des justiciables. Il s'agit moins aujourd'hui d'étudier les organisations syndicales ou la planification française que les nouvelles formes familiales, la déviance ou les minorités. En outre, cette formation « culturelle » du magistrat s'est très nettement recentrée sur les problèmes auxquels ils étaient directement confrontés. Les enseignements des sciences humaines doivent être pour eux une source de réflexion et de meilleure compréhension des questions qui leur sont posées. Ils doivent y trouver les clés pour des décisions qui ne sont pas toujours exclusivement juridiques.

La scolarité a donc connu deux types d'évolution. Des évolutions qui pourraient être qualifiées de ponctuelles et des évolutions qui se sont inscrites dans la durée.

Les évolutions ponctuelles sont liées aux réformes législatives. Leurs causes sont donc juridiques. Elles se traduisent concrètement par une réflexion approfondie sur les nouvelles dispositions pendant la scolarité. Mais l'attention particulière qui est portée aux nouveautés législatives reste ponctuelle. L'analyse des programmes d'enseignements montre en effet que, très rapidement, les réformes importantes sont fondues dans l'ensemble des autres sujets d'étude. Ainsi, par exemple, la loi du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales figure spécialement au programme de la promotion 1967 mais n'apparaît plus de

façon particulière dans les programmes suivants. Elles sera étudiée par la suite à l'occasion d'exercices concrets. Il en va de même avec la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 concernant les victimes d'accidents de la circulation. Le programme de la promotion 1986 prévoit une formation spécifique à cette nouvelle loi alors qu'aucune mention spéciale ne s'y réfère dans les programmes postérieurs. On peut seulement supposer que la loi sera étudiée par la suite lorsque les auditeurs seront soumis à des exercices concernant l'indemnisation des victimes. Toutes les grandes réformes apparaissent ainsi dans les programmes d'enseignements de la promotion qui suit la date d'entrée en vigueur de la loi nouvelle. Outre les deux que nous avons déjà citées, on retrouve par exemple en 1972 la réforme de la procédure civile issue des décrets du 9 septembre 1971, en 1973 la réforme de la filiation opérée par la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972. Dès 1975, la loi n° 75-617 portant réforme du divorce fait l'objet d'une étude spécifique et en 1992, c'est à la création du juge de l'exécution que sont formés les futurs magistrats³. Pour la promotion en cours, c'est le regroupement fonctionnel après le stage en juridiction qui est l'occasion d'étudier les nouveautés législatives.

Ces quelques exemples traduisent une réaction immédiate de l'Ecole face à l'actualité législative. Mais, suivant l'idée selon laquelle l'ENM n'a pas à assurer la formation théorique des auditeurs, il est considéré que dès lors qu'ils ont la possibilité d'avoir été instruits des réformes législatives par leur cursus antérieur et notamment par l'Université, l'Ecole n'a plus à effectuer cette formation. Le contenu des enseignements a donc connu des évolutions « à dates fixes » pour introduire les nouveautés législatives. Ce sont là des modifications facilement mesurables dans la mesure où elles suivent naturellement les changements que connaît notre ordre juridique.

La formation dispensée à l'Ecole Nationale de la Magistrature a connu un autre type d'évolution, plus discrète car plus étalée dans le temps et dont les causes sont cette fois sociologiques. Cette évolution concerne le contenu global de l'enseignement. Elle traduit la prise en compte des transformations

³ Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991.

qu'a connu notre société au cours de ces quarante dernières années. Plus précisément, ces modifications sont le reflet des préoccupations des magistrats et de leur volonté de comprendre les grands problèmes sociaux auxquels ils sont confrontés. Elles révèlent également les transformations du rôle qu'ils estiment devoir remplir vis-à-vis du justiciable. Cette évolution est plus difficile à appréhender car elle ne se manifeste pas par des modifications ponctuelles de la formation mais plutôt par des orientations nouvelles qui ne se constatent qu'à plus long terme. L'importance que revêt la connaissance du monde de l'entreprise dans la formation des auditeurs en est un bon exemple. On ne peut la mesurer que par comparaison avec les programmes de formation des premières années. Les quelques thèmes d'études qui pouvaient s'y rattacher sont sans commune mesure avec la connaissance globale et approfondie qu'en ont les auditeurs aujourd'hui. C'est là un exemple particulier de l'évolution générale du contenu de la formation et il devra être complété par beaucoup d'autres. Mais il permet déjà de montrer que l'enseignement dispensé à l'ENM semble évoluer dans le sens d'un rapprochement toujours plus net entre les magistrats et le reste du corps social.

Pour rendre compte de l'évolution de la formation des auditeurs de justice à l'Ecole Nationale de la Magistrature depuis sa création en 1959, nous allons nous attacher aux deux principaux axes de l'enseignement. Nous nous intéresserons d'abord à ce que l'on pourrait appeler la formation strictement professionnelle du magistrat, c'est-à-dire sa formation judiciaire. Nous verrons alors quelles évolutions la caractérisent (I). Nous aborderons ensuite l'autre versant de la formation : celui qui concerne la culture du magistrat et, de la même façon, nous en décrirons les transformations (II). Il nous faudra alors montrer que ces deux aspects, professionnel et culturel, de la formation des auditeurs étaient à l'origine envisagés de façon dissociée et que l'évolution globale a consisté à les regrouper au sein de grands thèmes transversaux. La structure même des enseignements s'en est donc trouvée modifiée. Or, il nous

semble qu'il y a là l'indice évident d'une transformation de la perception qu'ont les magistrats de leur propre profession.

I - L'évolution de l'aspect professionnel de la formation du magistrat

L'aspect professionnel de la formation du magistrat recouvre trois domaines. Le premier concerne l'élément juridique de la formation, c'est-à-dire l'approfondissement pratique des connaissances que les auditeurs doivent avoir en droit positif lors de leur arrivée à l'Ecole. Le second domaine est celui de la formation spécifiquement judiciaire. Il s'agit de l'apprentissage de la méthodologie propre à la décision de justice. Le troisième domaine concerné par la formation professionnelle du futur magistrat est celui des disciplines péri-judiciaires, c'est-à-dire l'ensemble des techniques qui interviennent d'une façon ou d'une autre dans la prise de décision judiciaire.

De ces trois domaines, celui qui se révèle le plus stable est incontestablement celui qui concerne la formation aux techniques péri-judiciaires. Dès l'origine de l'Ecole, les auditeurs de justice ont été soumis à un enseignement relatif aux différentes techniques et méthodes scientifiques qui concourent à la réalisation de la justice et le socle de cette formation est resté le même tout au long de ces quarante années. Il se concentre essentiellement autour des disciplines suivantes : la médecine légale, la psychiatrie, la criminalistique et la comptabilité⁴. Initialement, cet apprentissage était réalisé sous la forme de conférences dites de « formation pratique » complétées par des « visites d'études » dans un laboratoire de police scientifique, un institut médico-légal, ou encore un hôpital psychiatrique. Par la suite, cette formation s'est intensifiée, faisant l'objet non plus de conférences mais d'un enseignement par groupe avec une réelle participation des auditeurs. Les Visites d'Etudes ont été remplacées par des stages de plusieurs jours dans ces différents établissements. Il semble que l'on ait cherché à travers cette intensification de l'enseignement à faire prendre

conscience aux futurs magistrats de l'importance de ces disciplines dans leur activité professionnelle. En effet, il n'y a pas dans cette formation qu'un intérêt intellectuel essentiellement théorique. Il y a aussi et surtout un intérêt professionnel immédiat puisqu'il s'agit de leur donner les moyens de maîtriser au mieux les différents éléments d'une décision judiciaire. Lorsque l'on connaît le poids des expertises dans les jugements, qu'ils soient civils ou pénaux, il paraît raisonnable de donner aux futurs magistrats un maximum de connaissances pour qu'une fois en exercice, ils puissent leur accorder la place la plus juste dans leurs décisions⁵. Il s'agit aussi de mieux connaître le travail de ces partenaires quotidiens de la justice que sont les médecins légistes, les psychiatres ou les membres de la police scientifique afin de savoir tirer le plus grand profit des informations qu'ils pourront leur apporter.

C'est également dans cette optique que les auditeurs sont depuis toujours formés aux techniques comptables. L'objectif est de leur donner de solides connaissances pour comprendre le langage des experts-comptables et des commissaires aux comptes afin d'améliorer la lutte contre la délinquance économique et financière. On notera que cette formation à la comptabilité des entreprises s'est intensifiée à partir de la fin des années 70, à une période où la connaissance globale et approfondie du monde économique est apparue comme un aspect essentiel de la formation des auditeurs. Nous y reviendrons.

La formation des auditeurs de justice aux techniques péri-judiciaires se révèle donc comme un pilier de la scolarité à l'ENM. Le contenu de l'enseignement s'adapte bien sûr aux évolutions scientifiques mais dans sa globalité il porte aujourd'hui sur les mêmes disciplines qu'à l'origine. Cette stabilité n'est finalement nuancée que par l'importance croissante qui a été accordée à cet aspect de la formation.

La formation professionnelle des auditeurs de justice compte également deux autres éléments que nous appellerons la formation juridique et la

⁴ Voir Annexe I.

⁵ On rappellera que l'expertise présente toujours un caractère facultatif pour le juge (articles 263 et suiv. NCPC).

formation aux techniques judiciaires. C'est là, bien évidemment, le cœur de l'enseignement puisqu'il s'agit de s'initier à la concrétisation des connaissances juridiques par leur mise en œuvre dans les mécanismes judiciaires. C'est en quelque sorte l'apprentissage de toute la méthodologie qui conduit à la décision de justice. On est donc au centre de ce qui sera l'activité quotidienne du magistrat.

La formation juridique et la formation aux techniques judiciaires ont fait l'objet d'une évolution beaucoup plus marquée que l'enseignement des techniques péri-judiciaires. Or il s'avère, à l'analyse des documents consultés, que cette évolution traduit la volonté de donner un caractère toujours plus professionnel à l'enseignement. Les efforts se sont orientés dans le sens d'une prise en compte plus grande de l'environnement institutionnel du magistrat. Ces objectifs se sont matérialisés par une double évolution de la formation : une évolution du contenu et une évolution de l'organisation des enseignements.

A/ L'évolution du contenu des enseignements juridiques et de la formation aux mécanismes judiciaires.

1°- L'enseignement juridique

S'agissant tout d'abord de l'enseignement juridique, l'évolution s'est réalisée dans le sens d'un rapide abandon des classifications « universitaires ». A l'origine de l'Ecole, les auditeurs étaient invités à suivre des cours de droit civil, de droit pénal, de droit commercial... dispensés par des professeurs de l'Université. Cet enseignement purement théorique occupait une part importante de la scolarité. Il s'agissait sans doute de compléter une formation juridique antérieure à l'entrée à l'Ecole qui était beaucoup moins poussée qu'elle ne l'est aujourd'hui.

Les programmes de formation des années soixante, c'est-à-dire des dix premières années d'existence de l'Ecole, révèlent un enseignement varié destiné à couvrir l'ensemble des grandes disciplines juridiques. Par le nombre d'heures qui leur sont consacrées et par un enseignement en petits groupes, le droit civil et le droit pénal apparaissent comme les matières prépondérantes mais les cours dispensés concernent également le droit commercial, le droit social, le droit administratif, le droit international public et privé et le droit comparé.

Peu à peu, ces classifications de type universitaire s'estompent et l'enseignement juridique n'est plus dispensé en tant que tel par matière. En 1970, les directions d'études (structure d'enseignement en groupe de douze à quinze auditeurs adoptée très tôt à l'Ecole de la Magistrature) sont consacrées à la méthodologie civile et pénale et à la psychologie judiciaire. Par la suite, les programmes de la scolarité ne font plus état de cours de droit comme c'était le cas jusqu'alors.

On opère à cette époque un très net changement de conception de ce que doit être la formation juridique des auditeurs. On considère désormais que l'ENM n'a pas à assurer un apprentissage théorique du droit, celui-ci devant être acquis par les auditeurs avant leur entrée à l'Ecole. Ainsi, la présentation du programme de la scolarité 1976 précise-t-elle qu'il n'appartient pas à l'Ecole de combler les éventuelles lacunes juridiques que pourraient avoir les auditeurs dans certains domaines. Ils ont au contraire la charge d'assurer eux-mêmes l'exhaustivité de leurs connaissances. Le texte ajoute qu'en revanche lorsque la législation est modifiée par d'importantes réformes, celles-ci sont « minutieusement étudiées et l'Ecole remplit alors pleinement son rôle qui est de veiller à l'application immédiate des réformes voulues par le Législateur ». De la même manière, le procès verbal du Conseil d'administration chargé d'adopter le programme de la scolarité 1978 indique que l'aspect théorique du droit n'est pas l'objet des directions d'études, « cet aspect étant supposé acquis avant l'entrée à l'ENM ».

Il y a donc bien une césure dans la conception de l'enseignement qui doit être dispensé aux auditeurs de justice. Après avoir été un aspect essentiel de

la formation, les cours théoriques de type universitaire sont abandonnés. La formation juridique se veut désormais plus concrète, plus directement professionnelle. Elle va donc se traduire par des exercices d'application des connaissances théoriques acquises antérieurement. C'est à travers l'analyse de cas concrets que les enseignements juridiques sont abordés. Les auditeurs sont amenés à compléter et à actualiser leur savoir afin de pouvoir donner des réponses précises et définitives aux exemples de litiges qui leur sont soumis⁶.

Cette réorientation de la formation implique une vision plus transversale du droit et exige des auditeurs une réelle maîtrise de la technique juridique avant même d'arriver à l'ENM. Cette évolution de la formation n'est certainement pas sans lien avec le fait qu'à compter de 1974, a été créé le corps des Maîtres de Conférences de l'Ecole Nationale de la Magistrature et tous les Maîtres de Conférences sont désormais des magistrats détachés à l'Ecole pour quelques années. Ils n'y a plus dans l'équipe formatrice de professeurs d'Université. Cette situation influence nécessairement le contenu de la scolarité et renforce la vocation professionnelle de l'Ecole. Par la suite, cette évolution ne se démentira pas, bien au contraire.

Cela ne veut pas dire pour autant que toute réflexion théorique est écartée de la formation des auditeurs. Celle-ci existe mais son objet est différent. Elle est désormais consacrée non plus au contenu et au sens du droit positif mais à des questions relatives à sa mise en œuvre par le magistrat. Une attention toute particulière est ainsi portée à la connaissance et à une réflexion sur les principes fondamentaux de l'intervention judiciaire. De même, la déontologie du magistrat et la connaissance du statut de la magistrature font l'objet d'études approfondies. L'avancée de la construction européenne conduit également les auditeurs à s'interroger sur la place des magistrats dans cette nouvelle entité qu'est l'Europe judiciaire. Les divers projets de formation et les rapports de la Commission pédagogique insistent sur l'importance d'une telle réflexion conduite avec les auditeurs de justice. L'introduction au programme de formation pour la promotion 1984 est à cet égard particulièrement éloquent : ses auteurs affirment

⁶ Sur cette évolution, voir les programmes d'enseignements des années 1959 et 1975, Annexe II.

la nécessité de mener de front une réflexion sur la justice et l'apprentissage de l'application judiciaire. « Pour permettre aux futurs magistrats d'affronter avec lucidité et sérénité leur vie professionnelle, c'est l'accès à un enseignement fondamental dans tous les secteurs de la vie judiciaire qui doit être systématiquement privilégié »⁷.

On notera enfin que cette réflexion générale sur la mise en œuvre de la loi par le magistrat s'accompagne, ces dernières années, de la volonté de mettre en perspective le fonctionnement de la justice judiciaire par rapport à l'ensemble des institutions de justice intervenant en France. Outre l'étude des principes directeurs du procès civil et du procès pénal qui occupe évidemment une place centrale, la formation consacre d'importants enseignements au rôle et au fonctionnement du Conseil constitutionnel ainsi qu'aux rapports qu'entretient avec lui la justice judiciaire. De la même façon, les juridictions européennes et communautaires sont largement abordées, qu'il s'agisse de leur organisation interne ou de leur influence sur le fonctionnement de nos juridictions nationales. Mais c'est surtout **la connaissance de la juridiction administrative** qui profite de cette ouverture. Bien que le droit public constitue une matière d'épreuve au concours d'entrée à l'ENM au même titre que le droit pénal depuis 1965, sa place y a toujours été plus ou moins discutée. Selon les époques, il a été proposé d'en réduire l'importance au profit du droit pénal, ou bien au contraire d'en élargir l'accès afin d'attirer à l'Ecole de la Magistrature plus d'étudiants publicistes et surtout plus de candidats issus des Instituts d'Etudes Politiques et se destinant donc normalement à l'Ecole Nationale d'Administration⁸.

⁷ Voir Programme pédagogique de la promotion 1984 des auditeurs de justice, décembre 1983, Introduction p.1-3, Annexe III.

⁸ Le Conseil d'administration de l'Ecole Nationale de la Magistrature du 24 mars 1983 entame une discussion relative à l'opportunité de maintenir une équivalence entre les coefficients des épreuves de droit public et de droit pénal pour le concours d'accès à l'ENM. Mais l'inconvénient d'une prépondérance du droit pénal sur le droit public réside dans le risque de priver l'Ecole d'une partie des sources de son recrutement.

Une étude réalisée en 1990 insiste quant à elle sur l'intérêt que pourrait trouver l'ENM dans un recrutement plus important d'étudiants juristes publicistes et d'élèves des IEP n'ayant pas une formation spécifiquement juridique. Il y aurait là, écrivait-on, un moyen de diversifier l'origine des auditeurs de justice qui sont en écrasante majorité des juristes privatistes. « Réflexions sur l'histoire de l'Ecole Nationale de la Magistrature, tentative de bilan », p.7, in *Eléments de réflexion pour une recherche sur la formation des auditeurs de justice*, textes recueillis par P. Darbéda, Publications GIP Mission de Recherche Droit et Justice, 1998.

S'agissant de la scolarité elle-même, on ne peut que constater la faible part traditionnellement réservée dans les enseignements au fonctionnement de la juridiction administrative. Mais une évolution semble bien entamée. Depuis quelques années, l'équipe pédagogique insiste sur la nécessité de renforcer chez les auditeurs la connaissance du droit public et sur l'intérêt d'approfondir leur savoir en ce qui concerne les mécanismes de la justice administrative. L'objectif est également de mieux comprendre et de mieux maîtriser les problèmes de compétence qui peuvent s'élever entre l'ordre administratif et l'ordre judiciaire.

L'évolution de la formation juridique des auditeurs s'est donc traduite par une réorientation des enseignements dans le sens d'une approche beaucoup plus concrète du droit positif. Le cursus juridique antérieur des auditeurs étant aujourd'hui beaucoup plus poussé qu'il ne l'était autrefois, l'Ecole de la Magistrature estime ne plus avoir à former des juristes mais bien des magistrats. Mises à part les réformes législatives qui font l'objet d'un enseignement approfondi immédiat⁹, le droit positif n'est plus abordé qu'à travers des exercices pratiques et c'est sa mise en œuvre par les futurs magistrats qui fait l'objet de la formation juridique. Un tel choix se justifie parfaitement au regard du profil des promotions d'auditeurs qui sont constituées en très grande majorité d'étudiants juristes confirmés¹⁰. On relèvera cependant que le nombre d'auditeurs issus des Instituts d'Etudes Politiques a augmenté dans de très importantes proportions. Ne constituant que 4,32% de la promotion en 1992, ils formaient 21,05% de la promotion 1998 et encore 16,03% de la promotion 1999. Sans doute bon nombre d'entre eux ont-ils suivi des études juridiques parallèlement à leur formation en IEP. Il n'en reste pas moins que le nombre d'auditeurs non juristes s'accroît forcément. Se pose alors la question de savoir si une rigoureuse formation juridique est ou non un préalable nécessaire à la qualité d'un magistrat.

⁹ Voir ci-dessus

¹⁰ De 1992 à 1998, le nombre d'auditeurs titulaires d'un diplôme de troisième cycle juridique a rejoint et même dépassé le nombre de ceux qui détenaient une maîtrise en droit. Il y avait en 1998 49, 68% d'auditeurs titulaires d'un diplôme de troisième cycle et 29, 32% titulaires d'une maîtrise.

2°- La formation aux mécanismes judiciaires

La formation judiciaire est le deuxième aspect de l'apprentissage du travail quotidien du magistrat. Elle présente deux facettes. Il s'agit d'une part de s'initier à la méthodologie de la décision de justice et d'autre part d'acquérir une connaissance approfondie de l'institution judiciaire elle-même afin de maîtriser tous les mécanismes qui conduisent à la prise d'une décision de justice.

Le premier aspect de la formation judiciaire concerne la méthodologie de la décision de justice, c'est-à-dire l'apprentissage de tous les actes que doit accomplir le magistrat pour rendre une décision conforme aux exigences légales. Il s'agit également d'intégrer la démarche intellectuelle qui doit être adoptée pour aboutir à une juste solution du litige. Cet aspect de la formation est extrêmement varié : les auditeurs sont initiés à l'entretien judiciaire, à la tenue des audiences, au délibéré, à la prise de décision, à sa formulation à travers la rédaction des jugements, à la mise en état. Ils apprennent à rédiger un réquisitoire ou encore à assurer une perquisition. Ils sont formés au traitement de l'urgence.

Sont étudiés plus spécifiquement les techniques propres à chaque fonction judiciaire. Ainsi par exemple, lors de la formation à la fonction « Sièges », les auditeurs sont initiés au rôle du juge unique et aux procédures particulières qu'il doit éventuellement respecter. De la même manière, c'est à l'occasion de l'étude de la fonction « Parquet » qu'ils sont confrontés à la rédaction d'un réquisitoire. Chaque fonction fait l'objet d'une formation particulière. Initialement, les programmes d'études n'en distinguaient que quatre : les fonctions « Sièges », « Parquet », « Instruction » et « Enfants ». Par la suite, les réformes législatives ont conduit l'Ecole à organiser une formation spécifique pour la fonction « juge d'application des peines » mais il a souvent été déploré que le faible nombre de ces magistrats en exercice ne permette pas une réelle formation de tous les auditeurs. En outre, la fonction « Sièges » est

désormais abordée de façon dissociée. Les auditeurs sont formés spécifiquement au rôle de juge du Tribunal de Grande Instance et à celui de juge d'instance.

L'adaptation de la formation aux évolutions des attributions des magistrats est difficile à mesurer car les documents que nous avons eu à notre disposition ne rendent pas compte de la manière dont elles ont été absorbées par les magistrats formateurs. Ceci étant, on peut quand même supposer que c'est avec rapidité que les nouveautés se sont traduites en termes de formation eu égard à la quasi immédiateté de l'étude qui est faite des textes réformateurs eux-mêmes. On sait par exemple que suite à la réforme de la filiation en 1972¹¹, a spécialement été intégré au programme de la promotion 1973 le thème de l'intervention du juge dans les rapports de famille et dans la protection des personnes. Dans la pratique, il appartient à chaque Maître de Conférence, fort de son expérience professionnelle, d'appréhender les nouvelles compétences des magistrats et les exigences de technique judiciaire qu'elles impliquent et d'en assurer l'enseignement aux auditeurs de justice.

La formation dite judiciaire est donc avant tout destinée à donner aux auditeurs les moyens techniques ou plus exactement méthodologiques pour élaborer une décision de justice. Pour autant, le magistrat n'est pas seul à intervenir dans le processus qui conduira à cette décision. S'il a la maîtrise du verdict final, il ne peut fonder son jugement qu'en tenant compte du travail réalisé par les autres organes de l'institution judiciaire. Chaque magistrat doit donc avoir une grande connaissance de son entourage professionnel. Par ailleurs, il est nécessaire de mesurer combien la justice rendue au sein d'un tribunal ne dépend pas seulement des qualités strictement techniques de ses magistrats. L'organisation défailante d'une juridiction peut être la source de nombreux déboires pour les justiciables, entachant d'insatisfaction une décision présentant par ailleurs toutes les qualités juridiques. Consciente de l'importance de ces questions, l'Ecole de la Magistrature a choisi de sensibiliser ses auditeurs à ces divers problèmes. A cet égard, la formation judiciaire a évolué dans le sens d'une

¹¹ Loi n° 72-3 du 3 janvier 1972

plus grande prise en compte de l'environnement professionnel du magistrat. A l'initiation strictement méthodologique elle a ajouté au fil des ans un enseignement destiné à présenter la place du magistrat dans l'institution judiciaire, c'est-à-dire à la fois dans ses relations avec les partenaires de la justice et son rôle dans la vie d'une juridiction.

La connaissance des autres professions du monde judiciaire a toujours eu une place dans la scolarité des auditeurs mais elle était à l'origine pour le moins réduite. Il s'agissait essentiellement d'avoir des « contacts » avec les professionnels qui, comme le magistrat, participent à la réalisation de la justice. Ces rencontres se matérialisaient par de petits stages ou des « actions déontologique communes ». A partir du milieu des années 70, les programmes de la scolarité font état de l'organisation systématique, pour tous les auditeurs, de stages de courte durée auprès des professionnels du monde judiciaire. Les futurs magistrats sont ainsi amenés à intégrer les services de police et de gendarmerie pendant une ou deux semaines. Ils doivent de la même façon s'associer à la vie et à l'administration d'un établissement pénitentiaire et effectuer un séjour dans une institution d'éducation surveillée. Ils sont également conduits à accompagner un avocat ou un huissier dans leurs activités quotidiennes. Parallèlement à ces stages, l'ENM organise des échanges avec les grandes Ecoles de formation des corps proches de la Magistrature.

Peu à peu, ces stages de sensibilisation à l'entourage professionnel des magistrats deviennent un élément à part entière de la scolarité. Facultatifs à l'origine, certains d'entre eux sont rendus obligatoires. Par exemples, les auditeurs n'ont plus à choisir entre un stage auprès d'un huissier ou auprès d'un avocat, ils sont tenus de participer aux deux. Cette évolution révèle une volonté très nette d'améliorer la connaissance réciproque des différentes professions du monde judiciaire. Elle traduit aussi l'idée d'une justice qui ne se réalise que lorsque chaque intervenant a pleinement conscience du rôle de l'autre. Cette exigence est particulièrement aiguë pour le magistrat car il est un élément charnière au sein de la machine judiciaire. Sa place centrale lui impose de connaître le travail de ceux qui interviennent en amont de la décision judiciaire et

de ceux qui interviennent en aval, pour sa mise en œuvre. En outre, le magistrat se doit de savoir quelles sont les implications de la position qu'il adoptera dans une affaire, eu égard au fonctionnement des autres institutions.

Au sein de cet apprentissage du fonctionnement global de la justice, une place à part doit être réservée aux relations qu'a voulu entretenir l'Ecole entre les auditeurs et les avocats. Outre le stage, initialement facultatif, dans un cabinet d'avocats, l'Ecole de la Magistrature a toujours été attentive à la sensibilisation de ses élèves au thème de la défense des justiciables. Ce sujet a été abordé de diverses manières, par des séminaires, des conférences ou des études plus approfondies, mais il a toujours fait l'objet d'un enseignement et d'une réflexion importante. La grande majorité des programmes de scolarité en font mention spéciale. Aujourd'hui encore, le thème bénéficie d'une place de choix dans cet aspect de la formation. Pour confirmer cette idée, il n'est que de constater l'allongement remarquable de la durée du stage obligatoirement effectué par tous les auditeurs au sein d'un cabinet d'avocat. De facultatif à l'origine, le stage est devenu obligatoire au milieu des années quatre-vingt. Il durait alors une semaine puis a été allongé à deux semaines en 1989. Une grande étape a été franchie en 1990 puisque c'est à cette date que la durée du stage a été fixée à huit semaines. C'est dire toute l'importance accordée par l'Ecole de la Magistrature à la formation de ses auditeurs à la défense des justiciables. Les rapports et les projets de programmes insistent d'ailleurs sur le rôle actif que doivent tenir les auditeurs au sein du cabinet d'avocat pendant leur temps de présence. Ils est précisé qu'ils doivent réellement participer au traitement des affaires et intervenir à tous les stades de leur résolution.

D'une manière générale, les stages de sensibilisation à l'environnement professionnel du magistrat se sont vus reconnaître au cours de ces dix dernières années une place de plus en plus importante. Les séjours dans les services de police et de gendarmerie sont passés à deux semaines chacun. Il en va de même pour le stage en milieu pénitentiaire. Les stages exécutés auprès des institutions de Protection Judiciaire de la Jeunesse et le stage en étude d'huissier sont obligatoires et durent chacun huit jours. La proportion de ces

stages destinés à informer les auditeurs des pratiques des autres corps du monde judiciaire a donc très sensiblement augmenté dans la durée globale de la scolarité.

La formation judiciaire des auditeurs s'est également transformée à un autre point de vue. Outre l'apprentissage strictement méthodologique de la décision judiciaire et les expériences destinées à acquérir une certaine connaissance des partenaires professionnels du magistrat, les différentes promotions d'auditeurs ont vu se développer un troisième aspect de leur formation dite judiciaire. Il s'agit cette fois d'assurer une prise de conscience par les futurs magistrats des modes de fonctionnement d'une juridiction et du rôle qu'ils pourront être amenés à tenir dans son organisation et sa gestion. Ici encore, l'objectif est de montrer aux auditeurs que si la place du juge est essentielle dans la résolution du contentieux, elle n'est pas exclusive. D'autres professionnels interviennent, et notamment le personnel des greffes, pour contribuer à la bonne marche de la justice. Dès les premières années de l'Ecole, certaines « conférences de formation pratique » sont consacrées à la vie des juridictions. Mais elles gardent un aspect exclusivement théorique et n'ont aucun caractère régulier. Il faut attendre les années soixante dix pour voir se dessiner le thème récurrent du fonctionnement des secrétariats-greffes à l'occasion notamment de leur adaptation aux premières applications de l'informatique. Est également abordée avec de plus en plus de régularité la question de la place du magistrat au sein de la juridiction. 1980 est la première année où « l'administration des juridictions » fait l'objet d'un enseignement obligatoire. Ce thème devient en outre l'un des trois sujets d'enseignement à option qui sont à l'époque « droit des affaires et de l'entreprise », « psychologie, sociologie et psychiatrie » et « le magistrat et la gestion judiciaire ». On mesure ici l'importance prise par cette question dans l'ensemble de la scolarité. Elle apparaît désormais comme l'une des préoccupations principales des magistrats. Ce thème se développe autour de deux lignes directrices : l'administration d'une juridiction et l'initiation à l'informatique de gestion.

Par la suite, cette importance accordée au sujet de l'administration des juridictions ne se démentira pas. L'organisation de la scolarité par thèmes, adoptée ces dix dernières années, ne fera au contraire que la renforcer. Au titre de la connaissance de l'environnement judiciaire, la formation attache un intérêt tout particulier à la connaissance des partenaires du magistrat et c'est dans ce cadre que les auditeurs sont initiés au fonctionnement du greffe, aux pratiques des médiateurs en matière civile et pénale et plus généralement sont formés aux responsabilités en matière d'organisation et d'administration des juridictions.

Il y a là un aspect tout à fait remarquable de l'évolution de la formation dispensée à l'ENM. Initialement centrée sur l'aspect méthodologique de la décision judiciaire, elle s'est peu à peu étendue à son environnement humain et institutionnel. La connaissance des autres professions du monde judiciaire fait aujourd'hui l'objet de véritables enseignements et les auditeurs sont également sensibilisés à l'importance de leur futur rôle dans le fonctionnement global des juridictions. Cette diversification du contenu de la formation traduit sans aucun doute une modification de la conception même de la place du magistrat dans l'institution judiciaire. L'Ecole de la Magistrature estime aujourd'hui que la qualité d'un juge ne se mesure pas seulement à sa compétence technique mais également à sa capacité à comprendre le fonctionnement global de l'institution judiciaire. Il s'agit donc de donner aux auditeurs les moyens de rendre des décisions de justice techniquement correctes, construites à partir du travail des autres professionnels de la justice et qui ne pâtiront pas d'éventuels dysfonctionnements dans l'organisation des juridictions. Pour atteindre cet objectif, le contenu de la formation dite « judiciaire » a été étoffé : la décision de justice est désormais envisagée depuis ses racines jusqu'aux conséquences de son exécution, à la fois à travers le travail du magistrat et à travers celui de tous les autres intervenants.

La formation des auditeurs de justice telle qu'elle a été réalisée à l'ENM depuis quarante ans se caractérise donc par une certaine transformation de son contenu. Qu'il s'agisse de l'aspect juridique ou de l'aspect judiciaire des enseignements, on note à leur propos une évolution qui semble traduire des préoccupations nouvelles chez les magistrats. L'objectif n'est plus seulement de former des individus à l'application concrète d'un droit positif par ailleurs parfaitement maîtrisé. On cherche désormais à instruire les futurs magistrats tout en les amenant à une réflexion approfondie sur les principes mêmes de leur intervention, sur la place qu'ils doivent occuper et sur les rapports qu'ils doivent entretenir avec les autres institutions juridictionnelles. L'accent est également mis sur la connaissance de leurs partenaires professionnels et sur les problèmes de gestion que peuvent rencontrer les juridictions. Le contenu de la formation des auditeurs s'est donc très nettement orienté vers une perception plus globale du travail du magistrat.

Ceci étant, l'analyse du contenu des enseignements dispensés à l'Ecole de la Magistrature ne rend pas compte à elle seule de l'ensemble de l'évolution qu'a connue, au cours de ces quarante années, la formation dite « professionnelle » des auditeurs de justice. Pour mieux la mesurer, il faut s'intéresser également aux transformations qu'a subi l'organisation de cette formation. Celle-ci est en effet révélatrice de la conception que se font les magistrats de l'enseignement qui doit être dispensé et de l'image du corps judiciaire qu'ils entendent faire passer.

B/ L'évolution de l'organisation de la formation professionnelle des auditeurs de justice.

Les dix premières années de fonctionnement de l'Ecole de la Magistrature ont connu une organisation des enseignements que l'on pourrait qualifier de « scolaire ». La formation professionnelle des auditeurs est alors aménagée dans trois directions.

Une première partie des enseignements est dispensée sous forme de conférences et de séminaires. Elle concerne essentiellement l'aspect juridique de la formation, qu'il s'agisse de véritables cours de droit positif comme par exemple « la responsabilité civile du fait des mineurs inadaptés » ou encore « l'application et l'interprétation des conventions internationales » ou qu'il s'agisse de thèmes de réflexion tels que « les attributions du Procureur de la République en matière civile », « l'évolution de l'action civile exercée devant les juridictions répressives » ou « l'exercice du droit de grève ».

La deuxième partie de la formation se caractérise, elle, par un enseignement dispensé dans le cadre des Directions d'Etudes. Il s'agit là de petits groupes de douze à quinze auditeurs dirigés dans leur travail et dans leur réflexion par un Maître de Conférence. Cette structure d'enseignement a été adoptée très tôt par l'ENM et a toujours été maintenue jusqu'à aujourd'hui. Elle est le lieu de ce qui constitue l'enseignement considéré comme fondamental par l'équipe pédagogique. Dans les années soixante, les Directions d'Etudes sont consacrées à la formation juridique essentielle du futur magistrat. Elles concernent en effet les quatre matières suivantes : le droit civil, la procédure civile, le droit pénal et la procédure pénale.

Le troisième volet de l'enseignement est dédié quant à lui à la formation technique des auditeurs. Il s'agit de Travaux Pratiques destinés à initier plus précisément les futurs magistrats aux différentes fonctions qu'ils seront amenés à exercer. Sont ainsi l'objet de cet enseignement particulier les fonctions de juge du Siège, de juge d'Instruction, de juge des Enfants et de magistrat du Parquet.

La formation des auditeurs est donc organisée de façon dissociée. Ils bénéficient d'une part d'un enseignement fondamental en droit positif et d'autre part d'un apprentissage des pratiques judiciaires propres à chaque fonction.

L'évolution va consister à abandonner cette dissociation et à adopter une organisation plus unitaire de la scolarité. L'année 1971 marque une première étape dans cette nouvelle voie. La séparation entre l'enseignement juridique et la

formation pratique est remise en cause : les Directions d'Etudes deviennent le lieu d'un apprentissage plus global du métier de magistrat. C'est en effet à l'occasion de la formation aux différentes fonctions judiciaires que seront désormais abordées les matières juridiques correspondantes. On abandonne une organisation des Directions d'Etudes par matière au profit de Directions d'Etudes par fonction. La procédure judiciaire de divorce ou le contentieux de la responsabilité civile seront ainsi présentés lors des directions d'Etudes relatives à la fonction « Sièges ». La procédure pénale concernera plutôt les Directions d'Etudes « Instruction » et « Parquet » mais également, pour une part, celles consacrées au « Sièges ». Le droit des tutelles sera aussi abordé dans les Directions d'Etudes « Sièges » mais plus particulièrement à propos de la fonction de juge d'instance. En outre, l'enseignement juridique ne consiste plus en des cours théoriques mais en un apprentissage de l'application concrète des connaissances des auditeurs. L'approche du droit est donc beaucoup plus technique et beaucoup plus professionnelle qu'elle ne l'était jusque là. Des conférences et des séminaires à caractère juridique sont toutefois maintenus mais ils n'ont plus désormais vocation qu'à compléter ou à approfondir les connaissances et la réflexion des auditeurs sur des points particuliers de droit positif. Il s'agit essentiellement d'examiner plus spécifiquement des aspects de la législation qu'il paraît important, à une époque donnée, de maîtriser. Ils sont également le lieu pour étudier les éventuelles réformes législatives qui interviennent en cours de scolarité.

On remarquera que cette nouvelle organisation correspond au changement intervenu dans le contenu même des enseignements juridiques. Nous avons en effet relevé que c'est à cette époque, au cours de la deuxième décennie de l'ENM, que les programmes de scolarité insistaient sur l'idée que l'Ecole n'avait pas vocation à assurer la formation juridique de ses auditeurs¹². Il était alors décidé de réorienter dans un sens plus professionnel le contenu de l'enseignement juridique. C'est également dans l'optique de donner un caractère

¹² Voir supra

plus professionnel à la formation dispensée par l'ENM qu'a été entamée cette réorganisation des enseignements.

Les dix années qui s'écouleront de 1975 à 1985 vont préciser cette tendance. La structure Directions d'Etudes / enseignements théoriques est approfondie et s'adapte à l'évolution du métier de magistrat. Sont ainsi créés des Directions d'Etudes consacrées à la fonction Juge d'application des peines. Elles mettent en œuvre les réformes de 1972 et 1975 modifiant le rôle de ce magistrat. On note par ailleurs une dissociation des Directions d'Etudes « Siège » : sont désormais abordées distinctement les fonctions de juge du Tribunal de Grande Instance et celles de juge d'instance. Ceci révèle une spécialisation du rôle rempli par les tribunaux d'instance, une diversification et un accroissement des compétences du juge d'instance, et la nécessité d'une formation spécifique des auditeurs à cette fonction. Concrètement, l'importance attachée à cet apprentissage se traduit par le nombre élevé de Directions d'Etudes consacrées à la fonction « Instance » : ce nombre est identique à celui des Directions d'Etudes relatives à une fonction aussi spécifique que celle de magistrat instructeur. C'est dire combien il est jugé nécessaire de sensibiliser les auditeurs à l'attention qui doit être portée à cet aspect du métier de magistrat. C'est dire aussi que le rôle du juge d'instance présente des spécificités que l'on ne retrouve pas forcément chez le juge siégeant au TGI. Dans le même ordre d'idées, on remarque que les enseignements insistent toujours plus sur le rôle du juge unique tant il est vrai que ses attributions s'accroissent au fil des réformes. La loi du 14 décembre 1964 instituant le juge des tutelles, celle du 11 juillet 1975 créant le juge aux affaires matrimoniales, la réforme du 8 janvier 1993 lui substituant le juge aux affaires familiales doté de compétences plus larges encore, la loi du 9 juillet 1991 mettant en place le juge de l'exécution sont autant d'exemples du renforcement du rôle du juge unique auquel les auditeurs doivent être préparés.

On voit par là combien l'évolution de la formation dispensée à l'ENM est un révélateur de l'évolution de la Magistrature elle-même. Ce sont les formateurs qui, forts de leur expérience professionnelle et conscients des évolutions, orientent la scolarité vers les nouveaux besoins du corps judiciaire.

Mais l'influence est réciproque : l'évolution de la formation des auditeurs joue elle aussi un rôle dans les transformations que connaît la fonction de magistrat. C'est en effet elle qui « conditionne » la vision qu'ils auront de leur propre profession.

Outre les modifications concernant les Directions d'Etudes, on remarque aussi une rationalisation des autres enseignements. Des enseignements généraux obligatoires sont consacrés aux techniques péri-judiciaires mais aussi à des matières juridiques sur lesquelles ils paraît important d'insister telles que le droit européen ou les dispositions en matière de délinquance économique et financière. Des enseignements à option sont également proposés et leur répartition nous révèle les grandes préoccupations des magistrats à cette époque. Trois grands thèmes sont en effet soumis au choix des auditeurs. Le premier concerne *les relations du magistrat avec le monde économique et financier*. Sont abordés dans ce cadre des matières aussi variées que le droit pénal des affaires, la comptabilité et la gestion des entreprises, le droit du travail, le droit de la consommation ou le droit de l'environnement. L'objectif est de faire acquérir une vision globale de la question aux auditeurs. Le deuxième thème proposé est celui du *recours du magistrat aux sciences humaines*. La psychologie, la sociologie, la formation à la pratique de l'entretien, la sensibilisation aux relations humaines ou l'initiation aux cultures étrangères et notamment arabo-islamiques en constituent les matières. Il s'agit de percevoir leur apport à la décision de justice. Le troisième sujet d'enseignement concerne pour sa part la question de *la gestion judiciaire*. Y sont proposées une formation à l'administration des juridictions et une initiation à l'informatique.

La scolarité s'organise donc en trois grands axes : les Directions d'Etudes, les enseignements généraux obligatoires et l'approfondissement de certains thèmes dans le cadre des enseignements à option.

Ces dix années 1975-1985 apparaissent comme une phase de transition entre une formation antérieure qui dissociait ses enseignements théoriques et ses enseignements pratiques et une formation qui se veut désormais le reflet de la fonction de magistrat elle-même, c'est-à-dire mettant en œuvre

concomitamment des compétences strictement juridiques et des compétences techniques spécifiques. Cette globalisation de la formation ne va faire que s'affiner par la suite.

Si la dernière décennie a connu elle aussi son lot de transformations, celles-ci ne sont en réalité que l'approfondissement des orientations prises par la scolarité dans les années précédentes. Les modifications apportées à l'organisation de la formation tendent toujours à refléter le plus fidèlement possible la conception qu'ont les magistrats de leur profession. C'est en effet aussi par l'agencement de ses enseignements que l'Ecole transmet aux auditeurs l'image de ce qu'est (ou de ce que doit être) le métier de magistrat. Après avoir dépassé une organisation « dissociée » de la scolarité, l'ENM a adopté une organisation plus globale de ses enseignements afin de mettre en évidence le lien entre les différentes compétences (juridiques et judiciaires) du magistrat. Les aménagements de ces dix dernières années vont, quant à eux, avoir pour objectif de mettre l'accent sur **l'unité du corps judiciaire**. Dans cette optique, les Directions d'Etudes ne sont plus exclusivement consacrées à chaque fonction spécifique que peut être amené à remplir le magistrat. Certaines d'entre elles vont désormais avoir pour objet de regrouper l'ensemble des enseignements qui sont communs aux différentes facettes de la profession de magistrat. Il s'agit d'insister sur l'idée que malgré la diversité des fonctions que peuvent exercer les magistrats, ils appartiennent tous à un seul corps et qu'ils seront, tout au long de leur carrière, amenés à passer de l'une à l'autre de ces fonctions¹³.

Il s'agit également de montrer que cette unité du corps judiciaire se traduit dans la pratique par un certain nombre de connaissances et de compétences techniques communes à ces diverses fonctions. A partir de 1991, l'Ecole de la Magistrature adopte donc deux sortes de Directions d'Etudes. Les

¹³ En vertu de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant statut de la Magistrature : « Le corps judiciaire comprend les magistrats du Siège et du Parquet de la Cour de cassation, des Cours d'appel et des tribunaux de première instance, ainsi que les magistrats du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice. Il comprend en outre les auditeurs de justice ». Cette appartenance à un corps unique a été renforcée par la loi constitutionnelle n° 93-952 du 27

premières sont appelées « Directions d'Etudes communes ». Elles sont le cadre d'apprentissage des compétences que chaque auditeur, en tant que futur *magistrat* et non pas en tant que futur juge d'instruction, procureur ou juge d'application des peines, doit présenter. Elles ont principalement pour objet la formation à l'écrit judiciaire, le cadre légal de l'intervention judiciaire, la méthodologie du jugement civil et du jugement pénal, la preuve, le témoignage, l'expertise, le traitement de l'urgence, l'audience, le délibéré, l'exécution des décisions. Il s'agit donc bien d'une formation aux méthodes et techniques communes à toutes les fonctions que peut exercer un magistrat. Les secondes sont les « Directions d'Etudes fonctionnelles ». Elles consistent en une formation plus spécifiquement consacrée à chacune des fonctions que peut être amené à exercer un magistrat. Elles sont en fait la continuité des Directions d'Etudes telles qu'elles étaient précédemment conçues mais dépourvues de certains aspects de leur ancien contenu qui sont maintenant abordés dans les Directions d'Etudes communes.

Le noyau dur de la scolarité tel qu'il existe désormais s'organise donc autour de la structure **Directions d'Etudes communes / Directions d'Etudes fonctionnelles**. Ceci traduit le caractère ambivalent de la Magistrature qui est composée de professionnels exécutant des métiers tout à fait différents mais dont l'appartenance à un corps unique impose une communauté de formation. Celle-ci fonde la polyvalence des juges qui leur donne vocation à être nommés, au cours de leur carrière, à des fonctions du Siège et du Parquet.

On notera enfin, pour décrire totalement cette scolarité réorganisée, que les programmes de formation des dix dernières années ne font plus état d'une distinction entre des enseignements généraux obligatoires et des enseignements à option. La scolarité y est présentée comme s'attachant à dispenser aux auditeurs un enseignement en trois axes. L'apprentissage des méthodes et techniques est pour l'essentiel réalisé à l'occasion des Directions d'Etudes. La formation

juillet 1993 qui étend aux magistrats du Parquet la compétence du Conseil supérieur de la Magistrature.

impose ensuite une parfaite maîtrise des principes fondamentaux de l'intervention judiciaire. Elle développe enfin la connaissance de l'environnement judiciaire. Dans ce dernier volet sont abordées les relations avec les partenaires externes (psychiatres, médecins-légistes, experts-comptables...) et internes (secrétariats-greffes, médiateurs...) de la justice, la connaissance du contexte judiciaire (démographie, criminologie sociale, vie économique...) et une analyse de la demande de justice.

Qu'il s'agisse du contenu des enseignements ou de leur organisation, on ne peut que constater que la formation dispensée à l'Ecole Nationale de la Magistrature a subi, durant ces quarante années, de nombreuses transformations. Pour autant, ce qui pourrait apparaître comme une surprenante instabilité s'avère en réalité être un mûrissement. L'expérience acquise au fil des années, la recherche d'un juste équilibre entre la réflexion et l'application judiciaire, la volonté de répondre avec le plus d'efficacité aux besoins évolutifs de la profession sont autant d'éléments qui donnent un sens à ces modifications. Il apparaît aujourd'hui que l'évolution de la formation, si elle a connu de nombreuses manifestations, n'en a pas moins suivi un seul fil conducteur, celui d'une professionnalisation toujours plus marquée des enseignements. On pourrait résumer cette évolution en disant que d'une scolarité opposant une formation juridique et une formation judiciaire, on est passé à une scolarité opposant une formation transversale à une formation fonctionnelle. Or, il s'avère que le même sentiment de professionnalisation des enseignements va pouvoir être formulé à propos du second aspect de la formation des auditeurs : leur formation « sociologique ».

II - L'évolution de la formation sociologique des auditeurs

La profession de magistrat impose à ceux qui l'embrassent d'assumer de lourdes responsabilités et de prendre des décisions souvent difficiles. Les conséquences de leurs actes sur la vie des justiciables peuvent être telles qu'il est indispensable de donner aux magistrats les moyens de prendre les décisions les plus justes. Or ces moyens ne sont pas exclusivement techniques, ils sont aussi d'ordre culturel. Il faut en effet que le magistrat perçoive, voire anticipe, les besoins, les inquiétudes ou les exigences de sa société. Pour interpréter la règle de droit de manière à assurer son adéquation avec le groupe social qu'elle entend régir, il doit comprendre quelles sont les évolutions qu'il a subies. Dans ces conditions, la formation des auditeurs de justice ne peut pas se contenter d'être seulement une formation juridique et technique. Elle se doit d'être aussi une formation sociologique, c'est-à-dire une formation qui permet au futur magistrat de connaître de façon approfondie la société dans laquelle il devra intervenir.

Cette considération a toujours été retenue par l'Ecole de la Magistrature. Dès les premières promotions, une place tout à fait importante a été accordée à cet aspect de la formation et un tel intérêt ne s'est jamais démenti par la suite. Pour autant, la formation sociologique et culturelle des auditeurs n'a pas toujours été assurée de la même façon et elle n'a pas toujours porté sur les mêmes thèmes. Sur ce point plus encore que sur les autres aspects de la formation, il était en effet indispensable d'évoluer en accord avec les grandes préoccupations et les transformations sociales.

Dire que, dès l'origine, une place importante était accordée à la formation culturelle du magistrat n'est pas un vain mot. Le procès verbal du Conseil d'administration adoptant le tout premier programme d'enseignement en 1959 fait état d'une scolarité en deux parties : la première réservée à la formation dite professionnelle disposant de 60% du temps global et la seconde destinée à la

culture générale bénéficiant des 40% restants¹⁴. Les documents relatifs aux années suivantes ne reprennent pas d'évaluation chiffrée du temps consacré à la formation culturelle des auditeurs mais il suffit de voir l'importance des thèmes qui seront abordés pour comprendre que la proportion n'en sera pas réduite, bien au contraire. En revanche, les sujets d'études retenus vont connaître une évolution notable.

Les Conférences d'Information Générale organisées les premières années portent essentiellement sur la situation socio-économique et culturelle de la France. Les auditeurs abordent des questions telles que la planification française, la politique de fixation des salaires, le syndicalisme français, les PME, les temps modernes du monde agricole ou encore l'évolution du rôle du préfet, la décentralisation et la déconcentration, la réforme de la région parisienne... Leur sont également proposées des réflexions sur les conceptions philosophiques ou les rapports entre l'opinion publique et la presse. On leur offre aussi un panorama des lettres et des arts contemporains.

Ce système d'enseignement sous forme de conférences ne requiert des auditeurs qu'un comportement relativement passif. Il va peu à peu être abandonné au profit de méthodes pédagogiques exigeant de leur part plus de participation.

En 1973 sont créés dans ce but les Activités d'Information et de Recherche. Il s'agit d'amener les auditeurs de justice à effectuer en groupe un travail approfondi de recherche sur des thèmes de réflexion dont la liste est préalablement établie par l'équipe de formateurs. Les auditeurs eux-mêmes peuvent proposer des sujets d'étude qui devront toutefois être acceptés par les responsables de la scolarité. Une fois le sujet choisi, chaque auditeur est amené à participer activement à la collecte d'informations, à la rencontre des personnes compétentes, à l'analyse des documents rassemblés, à la réflexion globale sur la problématique dégagée. Il s'agit ensuite d'élaborer un document rendant compte des résultats de l'étude. Celui-ci sera publié et fera parfois l'objet d'une présentation à l'ensemble de la promotion. Les Activités d'Information et de

¹⁴ Voir programme d'enseignement de l'année 1959, p. 6, Annexe II.

Recherche sont une voie privilégiée pour sensibiliser les auditeurs à des aspects tout à fait divers de leur société. Pour mesurer cette diversité, on peut citer à titre d'exemple certains des thèmes proposés à la promotion 1975 : la condition des malades hospitalisés, le crédit, l'art et les mœurs, le sport, la pollution, le jury criminel, la formation des fonctionnaires des grands corps de l'Etat, la condition des ruraux... On voit combien les Activités d'Information et de Recherche sont l'occasion pour les auditeurs de s'ouvrir intellectuellement et humainement à des domaines qu'ils pouvaient ne pas connaître et à des problèmes dont ils pouvaient ne pas avoir conscience. Ces activités sont aussi le moyen de former le futur magistrat au travail d'équipe, à la prise d'initiative et à l'autonomie. Autant de qualités qui lui seront indispensables dans la pratique quotidienne de son activité professionnelle.

Au sein des Activités d'Information et de Recherche, une place à part doit être réservée au **Bureau d'Information Judiciaire**. Créé en 1974 dans le cadre d'une Activité d'Information et de Recherche, le BIJ avait pour objectif de rapprocher le droit et le corps judiciaire du justiciable. Il s'agissait de mettre les auditeurs directement en présence des justiciables à l'occasion de permanences au cours desquelles ils se proposaient de répondre aux questions des personnes qui viendraient les consulter. Cette initiative a eu un succès indéniable auprès de la population et est apparue tout aussi enrichissante pour les futurs magistrats. Il y avait là en effet un moyen tout à fait concret de prendre conscience des difficultés rencontrées par chaque individu peu au fait des choses du monde judiciaire, lorsqu'il est amené à régler un contentieux. Le bénéfice réciproque procuré par le Bureau d'Information Judiciaire aux justiciables et aux auditeurs a conduit la Direction des Etudes de l'ENM à renouveler l'expérience pendant plusieurs années. Le succès ne se démentissant pas, l'Ecole a finalement décidé d'en faire une activité à part entière. En 1980, la participation au Bureau d'Information Judiciaire n'est plus considérée comme une Activité d'Information et de Recherche. Elle devient une activité obligatoire pour tous les auditeurs qui doivent, à tour de rôle, y assurer des permanences.

La connaissance de la demande de justice étant un aspect essentiel de la perception que doit avoir le magistrat de ses rapports avec la société, le BIJ apporte une réponse à l'une des exigences principales de la formation des auditeurs. Il est d'ailleurs, sans doute, l'un des moyens les plus adaptés et les plus efficaces pour parvenir à cet objectif. Alors que les Activités d'Information et de Recherche ont été abandonnées en 1990 lors d'une réorganisation de la scolarité, le Bureau d'Information Judiciaire est aujourd'hui encore l'une des activités auxquelles doit se soumettre l'auditeur au cours de sa formation. La permanence de cet élément au sein de la scolarité traduit l'efficacité dont il a fait preuve et le profit qui a pu en être tiré pour les auditeurs tout au long de ces années.

Hormis les Activités d'Information et de Recherche et le Bureau d'Information Judiciaire, les auditeurs bénéficient d'une formation sociologique, dans le cadre de réflexions plus théoriques, par le biais de rencontres avec des personnalités reconnues pour leur compétence dans tel ou tel domaine. A l'occasion de « Journées ouvertes », les auditeurs ont la possibilité de débattre avec des professionnels de questions intéressant particulièrement les futurs magistrats. Il s'agit pour eux de bénéficier des explications des praticiens mais aussi de recueillir et de comprendre leurs éventuelles préoccupations. Il s'agit également de profiter des réflexions d'intellectuels renommés qui pourront leur fournir un avis extérieur ou des analyses fondées sur d'autres bases que la pratique quotidienne. Dans tous les cas, l'auditeur doit progresser dans la connaissance qu'il doit avoir des réalités sociales.

On notera à ce propos l'évolution du contenu de la formation sociologique des auditeurs. A partir du milieu des années soixante dix, la connaissance que l'on veut donner au futur magistrat ne concerne plus vraiment l'organisation socio-économique du pays. Elle est désormais très nettement orientée vers les aspects de la société auxquels il sera directement confronté. On ne cherche plus tant à comprendre la planification française ou les rouages du monde agricole que la délinquance, la structure familiale et ses évolutions, le

milieu carcéral, la place de l'enfant dans la société ou les rapports de la justice avec les autres administrations. Pour grossir le trait de cette évolution on pourrait dire que l'on s'intéresse moins aujourd'hui à l'organisation du pays qu'à la connaissance de la société et des individus qui la composent.

Lorsque l'on met en perspective cette nouvelle orientation, on constate qu'elle se traduit sur les vingt-cinq dernières années par des thèmes d'études « socio-judiciaires » dont certains vont devenir récurrents. Ainsi, l'entreprise, l'enfant, la prison, l'exécution de la décision de justice et le service public de la justice forment la matière des Journées ouvertes pendant de nombreuses années.

La défense du justiciable est aussi un point sur lequel on insiste de plus en plus. L'intérêt porté à cette question avait d'ailleurs été relevé à propos de l'importance accordée au stage effectué par les auditeurs auprès d'un cabinet d'avocats.

La connaissance des cultures arabo-islamiques et africaines devient également un sujet incontournable de même que la compréhension du phénomène d'immigration et de ses conséquences fait désormais l'objet d'une réflexion approfondie. Le « procès de l'excision », l'accueil dans notre société de familles issues de mariages polygamiques, les problèmes rencontrés par les couples « mixtes » sont des exemples de questions auxquelles les magistrats doivent pouvoir répondre.

Les auditeurs sont sensibilisés aux conditions de vie de la société française : l'urbanisme, le logement, les différentes formes de solidarité, les handicaps ou les incapacités, l'intervention des travailleurs sociaux, la vie dans les familles recomposées sont autant de sujets d'études. Les évolutions techniques et leurs répercussions sur la vie des individus sont abordées à travers la bioéthique. La promulgation des lois n° 94-653 relative au respect du corps humain et n° 94-654 relative au don des éléments et produit du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal du 29 juillet 1994 ont ainsi été l'occasion de confronter la science, la philosophie et les droits subjectifs lors de débats menés par des personnalités compétentes.

Deux préoccupations majeures des magistrats se dessinent plus particulièrement à travers l'évolution de la formation dispensée aux auditeurs.

La première concerne **le monde de l'entreprise**. Qu'il s'agisse du chômage ou des infractions économiques et financières, les magistrats se sentent toujours plus sollicités pour réguler un monde qu'ils connaissent mal. Il est donc apparu indispensable de développer un enseignement spécifique et approfondi sur cette question. Outre des stages en entreprises, les auditeurs se voient proposer des études sur la gestion et la conduite des sociétés ou des fonds de commerce. Ils sont sensibilisés aux contraintes qui pèsent sur les employeurs comme aux difficultés que peuvent rencontrer les salariés pour faire respecter leurs droits. Les conflits du travail ou les relations de l'entreprise avec son actionnariat leur sont présentés. Sont également abordées les questions relatives à l'environnement ou à la grande consommation... Le futur magistrat doit trouver là l'occasion de déterminer sa juste place dans cet aspect particulier du contentieux. En effet, seule une réelle connaissance du monde de l'entreprise peut lui permettre d'appliquer la loi avec justesse et pertinence.

La seconde préoccupation qui ressort de cette évolution de la formation des auditeurs de justice concerne un tout autre domaine. Il s'agit cette fois des **relations qu'entretient le corps judiciaire avec les médias**. L'importance prise par cette question révèle une prise de conscience quant à l'impact d'une mauvaise communication sur la réception par le corps social d'une décision judiciaire. S'il est évident qu'une décision mal reçue n'en est pas pour autant incorrecte, il apparaît désormais que la confiance des justiciables dans leurs juges dépend largement de l'appréciation qu'en feront les médias. La justice ne peut pas ne pas tenir compte de cette situation. C'est pour cette raison que depuis plus d'une quinzaine d'années, les auditeurs sont préparés à cette difficulté. Leur formation à l'ENM comprend des rencontres avec les journalistes, des entraînements à l'interview, un apprentissage du communiqué,

autant d'éléments qui peuvent permettre aux futurs magistrats de limiter les effets pervers d'un message mal maîtrisé.

Ces deux aspects de la formation sociologique des auditeurs n'en forment certes pas les points essentiels. Ils constituent cependant les deux thèmes à propos desquels l'évolution de la formation a été la plus marquante. Alors qu'ils n'étaient que très peu ou pas du tout abordés à l'origine de l'Ecole, ils sont devenus des sujets de réflexion primordiaux et sont l'occasion de stages ou d'apprentissages particuliers. Ils traduisent cette volonté de l'ENM d'assurer l'adéquation entre la formation dispensée aux auditeurs et les transformations de notre société. A ce titre, ils méritaient d'être relevés.

La formation culturelle des auditeurs de justice s'est également récemment enrichie d'un nouveau contenu. Alors qu'au début des années quatre-vingt dix, des inquiétudes relatives à la pertinence de la formation conduisaient les équipes pédagogiques à réorganiser la scolarité, il est apparu nécessaire de renforcer la connaissance et la compréhension qu'avaient les auditeurs du corps professionnel dans lequel ils venaient d'entrer. Ainsi, tout en se recentrant sur la connaissance des aspects de la société intéressant le métier de magistrat, les enseignements s'attachent désormais à développer chez les auditeurs une plus grande culture judiciaire. Celle-ci passe par l'insertion dans leur formation de nouvelles disciplines telles que la sociologie juridique et judiciaire, l'anthropologie juridique, l'histoire, la philosophie du droit, etc.

Ces dernières années, une volonté de rationaliser les enseignements a conduit l'Ecole à choisir les grands thèmes qui lui semblaient être indispensables à l'instruction d'un futur magistrat. Ils forment aujourd'hui le cadre dans lequel est réalisée la formation culturelle des auditeurs. Les thèmes étudiés sont les suivants : « *le juge, l'économique et le social* » à l'occasion duquel on s'intéresse à la logique d'entreprise et à la régulation sociale, aux atteintes à l'ordre public économique (trafics illicites, corruption, systèmes mafieux), aux rapports entre la justice et le social (la lutte contre les exclusions, les critères de

la justice sociale...); « *la famille* » où l'on aborde des questions telles que la famille éclatée, la famille et l'argent, la famille immigrée, la place de la personne âgée ou celle de l'enfant; « *l'institution judiciaire* »; « *l'acte de juger* »; « *la sanction* » et « *la déviance* ». A travers ces thèmes retenus, on perçoit le chemin parcouru entre les programmes des premières années et les programmes actuels. Comme pour le contenu des enseignements « professionnels », nous constatons une réorientation en faveur de ce qui concerne directement le magistrat dans son travail quotidien, en d'autres termes, en faveur de ce qui lui est nécessaire de connaître pour prendre de justes décisions. Pour résumer cette évolution, on pourrait dire que l'on est passé d'un enseignement développant la *culture générale* des auditeurs à un enseignement développant une *culture professionnelle*.

* * *

L'Ecole Nationale de la Magistrature présente l'image d'une institution forgée par l'expérience et la formation qu'elle propose aujourd'hui à ses auditeurs est le fruit de cette expérience. Elle résulte en effet de plusieurs transformations qui ont affecté à la fois le contenu et l'organisation de ses enseignements. Pour autant, la permanence des objectifs qu'elle s'était fixés ne s'est jamais démentie et toutes les modifications qu'a pu subir la scolarité n'ont eu pour but que d'en assurer une plus parfaite réalisation. L'ambition de l'Ecole a toujours été de former des magistrats préparés à la fois aux difficultés techniques et aux difficultés humaines de leur profession. Pour ce faire, la formation dispensée a invariablement mené de front un enseignement de type pratique, destiné à fournir aux auditeurs les compétences techniques nécessaires et un enseignement de type culturel leur offrant des clés pour comprendre et mesurer les implications de leurs interventions. Ces deux aspects que nous avons développés distinctement ont pendant longtemps fait l'objet d'une approche dissociée lors de la formation. Les premières promotions d'auditeurs bénéficiaient ainsi d'une part de conférences de formation pratique et d'autre part

de conférences d'information générale. Si, par la suite, la formation culturelle des auditeurs ne se réalisait plus uniquement sous forme de conférences magistrales, elle n'en restait pas moins l'objet de séminaires spécifiques, envisagés séparément dans les programmes de scolarité. A ce point du vue également les choses ont évolué. Depuis une dizaine d'années environ, la globalisation de l'enseignement que nous avons constatée à propos de la formation technique s'est aussi étendue à la formation culturelle. Si, dans la pratique, les activités restent nécessairement différentes, les documents de présentation de la scolarité n'envisagent plus de façon dissociée les enseignements culturels et la formation technique professionnelle. Ils adoptent au contraire de grands thèmes transversaux qui sont l'occasion de regrouper la formation juridique, judiciaire, péri-judiciaire et culturelle. Cette démarche qui traduit la volonté de donner plus de cohérence à l'enseignement, consiste à définir les sujets essentiels de la formation d'un magistrat. En cette année du quarantenaire, l'Ecole de la Magistrature estime ainsi que la scolarité d'un auditeur de justice doit s'organiser autour des cinq thèmes suivants : « **l'Institution judiciaire** », « **la Décision de justice** », « **l'Economique** », « **le Social** », « **l'Europe et l'International** ». S'agissant de leur contenu, ces grands thèmes regroupent à la fois des aspects de technique juridique, de technique judiciaire et de culture professionnelle. Cette démarche peut bien sembler formelle dans la mesure où une nouvelle présentation des programmes de scolarité ne se traduit pas forcément par une modification des enseignements eux-mêmes. Il n'en reste pas moins qu'elle marque le souci de l'Ecole d'adopter une scolarité qui reflète au mieux l'esprit et l'identité du corps judiciaire.

ANNEXES

ANNEXE I

Exemple de programme pédagogique relatif à l'enseignement des techniques péri-judiciaires

Programme de la scolarité 1978, p. 4 et 5

2 - Ce qui avait été appelé en 1975 la rencontre des hommes et des techniques sera réalisé de deux façons

- ① D'abord, sous forme de cours-conférences présentés successivement à chaque moitié de promotion. Des spécialistes qui collaborent tous à l'oeuvre de justice viendront initier l'auditeur aux difficultés de leur tâche en même temps qu'ils apprendront aux futurs magistrats quel secours ils peuvent espérer de leurs compétences.

Ainsi entendra-t-on à l'E.N.M. :

- des médecins légistes
- des médecins psychiatres
- un biologiste
- un expert en incendies et explosions
- des spécialistes de l'identité judiciaire
- des spécialistes de l'informatique
- des commissaires aux comptes, entrepreneurs (au sens juridique du terme) et magistrats spécialisés sur la vie et la réalité d'une entreprise française.
- des spécialistes de l'environnement et l'écologie
- des représentants de diverses administrations
- des secrétaires greffiers
- des huissiers sur le problème de l'exécution des décisions civiles.

Il faut faire une place à part :

- aux techniques comptables qui connaîtront un enseignement tout à fait analogue à celui de 1977 qui a été une réussite. A la demande des enseignants, les auditeurs recevront l'initiation aux techniques comptables avec un premier cours puis une sorte de séminaire de un jour et demi.
- à l'initiation aux techniques d'entretien et à la psycho-sociologie. Une fois encore l'expérience de 1977 s'est révélée très décevante.

Nous allons donc faire appel à un psychologue différent qui interviendra à trois reprises. Quelques auditeurs volontaires (une trentaine) pourront, au cours d'un séminaire d'une semaine, (au lieu et place d'un stage pratique) parfaire leur expérience en ce domaine).

x

x x

Au total les activités de ce type occuperont trente demi journées.

x

x x

ANNEXE II

Comparaison des programmes pédagogiques des promotions 1959 et 1975

Promotion 1959, projet d'organisation des études, p. 1 et p. 4 à 6

Schéma d'une organisation possible des études au Centre National d'Etudes Judiciaires.

- Objet de la présente note :

-a- répondre au désir exprimé le 13 Mai 1959 par le Conseil d'Administration qui a souhaité être saisi par le Directeur du Centre d'un schéma d'organisation des études, susceptible de servir de cadre aux travaux du Comité des Etudes.

Il est rappelé à ce sujet que le Comité des Etudes, en application de l'article 7 du Décret du 7 janvier 1959 est compétent pour proposer au Conseil d'Administration le programme des cours, conférences et travaux pratiques : il s'agit donc de la deuxième période de scolarité au Centre et non de la première consacrée à des stages (dans les juridictions) dont l'organisation doit être fixée par le Règlement Intérieur du Centre établi par le Conseil d'Administration, sans intervention du Comité des Etudes (CF art 6 et 7 du Décret du 7 janvier 1959.)

-b- tout en déférant au vœu formulé par le Conseil d'Administration, respecter l'esprit et la lettre du Décret du 7 janvier 1959 en évitant d'empiéter sur le domaine réservé à la compétence du Comité des Etudes .

CONCLUSION .La présente note s'attache donc à étudier les principes qui pourraient être retenus pour :

- l'organisation de la promotion en vue de l'enseignement ;
- la détermination du temps passé par les auditeurs aux études "dirigées" et au travail personnel ;
- la détermination du domaine et de la nature des divers enseignements ;
- la répartition (par grandes masses) dans le temps de scolarité des divers enseignements ;
- le contrôle de l'enseignement ;

3- Domaine et nature des divers enseignements

Il résulte des textes constitutifs du Centre qu'au cours de la 2ème période de scolarité l'enseignement doit avoir deux aspects complémentaires, également essentiels :

- la formation juridique et professionnelle de l'auditeur ;
- la formation générale dudit Auditeur ;

A- Formation juridique et professionnelle

a) Formation juridique : Elle ne doit pas être obtenue par la répétition d'un enseignement universitaire déjà sanctionné par l'obtention de la licence en droit.

Elle doit au premier chef provoquer l'élargissement et l'épanouissement des connaissances acquises, grâce à un certain nombre de cours ou conférences réalisant des études synthétiques ou comparatives des grands principes juridiques et des différentes branches du droit : -Droit privé (civil - pénal - commercial...) ; Droit public, droit social ; droit comparé ; évolution jurisprudentielle et facteurs politiques, économiques ou sociaux susceptibles de la déterminer.

b) Formation professionnelle

Son objet doit être d'assurer la préparation directe à l'exercice des fonctions, grâce à l'étude approfondie de la pratique judiciaire, des règles qui la gouvernent et des moyens qu'elle utilise.

1- Connaissances Générales .

- Administration des ressorts judiciaires, des juridictions et du personnel des services judiciaires.
- Stages et visites d'étude à la Cour de Cassation et dans les Juridictions Parisiennes.
- La juridiction administrative : les limites de sa compétence- les conflits.
- Les Tribunaux militaires et maritimes
- Les rapports du Magistrat avec les Administrations, les auxiliaires de Justice , la presse.
- Les techniques non juridiques = médecine légale - criminologie - pénologie- psychiatrie - toxicologie - comptabilité et expertise comptable.
- La Police Judiciaire et l'identité judiciaire
- La Sécurité (maintien de l'ordre-sécurité routière- ferroviaire-aérienne-maritime-la protection du travail)

...../.....

2- Méthodologie du Siègre, de l'Instruction et du Parquet.

à titre d'exemple = Siègre = le Président
l'audience

Instruction = le Cabinet d'Instruction
la conduite du dossier d'Instruction

Parquet = l'exercice de l'action publique ; l'opportunité
des poursuites - l'affaire entre partiesetc.

3. Etude de problèmes juridiques particuliers (doctrine et jurisprudence)

Sujets tirés du droit civil - du droit pénal - des procédures civiles et pénales
du droit commercial.

B. Formation Générale

Cette formation doit apporter à l'auditeur, instruit par ailleurs des notions
juridiques et des techniques directement applicables à l'exercice des fonctions
judiciaires, les informations susceptibles de compléter sa culture et de lui
permettre de comprendre le contexte politique, économique et social dans
lequel s'exercera son activité de magistrat.

Cette formation générale pourrait revêtir deux formes :

- séries de conférences à l'ensemble de la promotion ;
- visites d'étude et prises de contact avec les activités publiques et
privées.

1) Conférences : Il pourrait être puisé dans les secteurs suivants : ..

- Philosophie : psychologie
sociologie
- Littérature : les grands mouvements de pensée de l'époque
contemporaine
- Problèmes démographiques
- Problèmes économiques ; le marché commun
- Problèmes financiers notamment le Budget de l'Etat et des
collectivités locales.
- Les grands problèmes sociaux (l'entreprise industrielle et sa main
d'oeuvre - l'immigration - la participation des salariés à la vie de
l'entreprise et à ses bénéfices - le chômage - le monde agricole
et ses problèmes)
- L'énergie atomique
- Géographie humaine et économique de la Communauté.
-etc.

...../.....

- La Banque
- La Bourse
- Les Compagnies d'Assurances,

Il paraît opportun de souligner ici l'intérêt que présenterait l'assistance des Auditeurs à certains cours ou conférences dispensés à l'E.N.A. et réciproquement l'assistance des élèves de cette école à certaines conférences du Centre,

b) Visites d'Etudes.

Ces visites pourraient servir d'illustration à certaines des conférences ci-dessus envisagées :

°
° °

4. Répartition dans le temps de scolarité des divers enseignements envisagés.

- Nombre total d'heures disponibles pour l'enseignement = 1040 heures
à déduire = Education Physique = 104 heures
(2 heures par semaine)
- Epreuves 6 h
110 h 110
Reste = 930 heures.

- Formation juridique et professionnelle = 60 % des 930 heures = 558 h
- Formation générale = 40 % des 930 heures = 372 h
930 h

A. Formation juridique professionnelle = 558 h

- Formation juridique = 110 h soit 55 séances de 2 h.
p. ex = Droit privé (civil-pénal-commercial) 40 h
Droit public 20
Droit social 20
Jurisprudence 20
Droit comparé 10
110 heures

- Formation professionnelle = 448 h
Connaissances générales 200 h
Méthodologie 120
Problèmes juridiques particuliers 128
448 heures

B) Formation générale = 372 heures
soit 186 séances de 2 heures

...../.....

Programme d'enseignement de la promotion 1975

T A B L E A U R E C A P I T U L A T I F .

des activités de la promotion 1975

L'Ecole

- Directions d'études fermées
+ judiciaires (Maîtres de Conférences Magistrats et groupes d'auditeurs)

	Nombre de D.E	Nombre minimum de travaux écrits
Siège Grande Instance	1 5	8
" Instance	9	3
Juge d'Instruction	9	3
Juge des Enfants	8	3
Juge de l'application des peines	3	0
Parquet	1 5	8

- + non judiciaires (Maîtres de Conférences non Magistrats en groupes plus ou moins importants)

30 au total

Médecine légale
Psychiatrie
Psychologie
Criminalistique
Comptabilité
Informatique

- Directions d'études ouvertes (avec intervention des membres des professions concernées)

- + Thèmes - La prison - Police et Gendarmerie - les Administrations - l'Entre-
prise - l'intérêt de l'enfant - l'exécution des décisions de justice -
la défense - service public et justiciable.

- + Nombre de D.E faites dans ce cadre par les Maîtres de Conférences :

Siège Grande Instance	7
" Instance	3
Instruction	5
Enfants	5
Juge de l'application des peines	1
Parquet	7

à l'Ecole

- Stages spécialisés
Dates : 28 mars au 11 avril - 30 mai au 13 juin - 5 au 19 septembre

Thème	prison :	2	semaines
	police :	1	"
	gendarmerie :	1	"
	éducation surveillée :	1	"
	profession juridique :	1	"

- Activités d'ouverture dans des établissements à partir du mois d'avril
(Activités d'information et de recherche.)

- Les familles de pensée de la société française contemporaine (5 ou 6 conférences)

- Activité à option :

Conversations en langue étrangère.

ANNEXE III

Programme pédagogique de la promotion 1984, Introduction, p. 1 à 3

INTRODUCTION

+++++

En 20 années de réformes, d'innovations, de retours en arrière, d'inévitables tâtonnements et d'incessantes adaptations, la formation des auditeurs de justice a connu, sur des périodes presque toujours de courte durée, des expériences successives qui ont fait fréquemment souhaiter l'avènement - sans doute illusoire - d'une ère de stabilité.

Cette diversité offre aujourd'hui l'avantage d'ouvrir un champ large pour un bilan critique, même s'il reste plus que jamais indispensable de porter le regard bien au delà des pratiques de l'établissement pour pouvoir préparer son avenir.

Mais il y a aussi, semble-t-il, une leçon d'ordre général à tirer de ce passé récent. En effet, en considérant les circonstances dans lesquelles ont été introduites les transformations pédagogiques les plus importantes depuis l'origine de l'Ecole, il est permis de penser que ces changements fréquents de cap, mieux perceptibles avec un certain recul, ont rarement procédé de choix délibérés et programmés reposant sur des conceptions originales, mais sont nés, au fil des années, d'initiatives ponctuelles, prises, sur le "terrain", en fonction parfois du hasard, et plus souvent de la nécessité. Une telle constatation incline à la modestie les concepteurs d'un projet pédagogique qui doivent savoir qu'il ne prend corps ni par son écriture, ni au travers de sa lecture, mais seulement dans sa mise en oeuvre.

x
x x
x

A l'occasion de l'élaboration d'un nouveau projet pédagogique et selon la forme qui lui est donnée, il n'est guère difficile d'accréditer l'idée d'un profond bouleversement par le changement des dénominations d'activités, par les interversions de périodes d'enseignement, par la rupture des équilibres entre les formules d'initiation, par la modification de répartition des secteurs d'intérêt.

Tel n'a pas été le parti pris pour la présentation de ce programme qui a paru, aux yeux de ses rédacteurs, devoir être surtout un document de travail.

Le programme pédagogique applicable à la promotion 1983 a été rédigé au terme d'une longue période de préparation et par référence aux dernières recommandations faites lors du débat d'orientation qui s'est déroulé devant le Conseil d'Administration de l'Ecole Nationale de la Magistrature le 14 octobre dernier.

Un programme pédagogique se doit certes de résumer concrètement les ambitions et les projets de formation : il vise également à donner un aperçu du contenu et des méthodes des enseignements. Mais il demeure essentiellement un cadre d'action. Cette fois-ci, il se présente nécessairement sous la forme d'un nouveau calendrier de scolarité établi en fonction du retour à l'annualité des concours d'entrée à l'Ecole Nationale de la Magistrature.

.../...

Face à des contraintes nouvelles, il a notamment fallu prévoir une gestion significative du temps. Parmi les divers objectifs qui ont été poursuivis en ce domaine, deux méritent, peut-être, d'être énoncés en préambule :

1) - le renforcement d'une interpénétration des phases d'études et de stages selon un système d'alternance découvert voici peu de temps à l'Ecole Nationale de la Magistrature, avec toute sa richesse, lorsqu'il s'est agi de compenser une réduction excessive de la période de scolarité initiale commune.

Vont dans ce sens la place faite aux stages individuels hors des juridictions dès le début de scolarité, le maintien de deux regroupements de promotion pendant la phase des stages juridictionnels - l'un à PARIS, l'autre à BORDEAUX-, et la traversée modulée du programme par les activités collectives d'information et de recherche.

2) - l'amorce d'un dépassement du dilemme relatif à la spécialisation au stade même de la formation du futur magistrat, en offrant aux auditeurs de justice en cours de scolarité la faculté d'approfondir - à leur choix - leurs connaissances dans un domaine spécifique, sans sacrifier les exigences d'une préparation commune destinée à l'accès indifférencié à toutes les fonctions judiciaires.

C'est à cet effet que, dans la période initiale et dès la fin des premiers enseignements généraux, seront mises en place pour le restant de la scolarité des filières cohérentes comprenant des niveaux progressifs et correspondant, en l'état, aux trois options suivantes qui ont été définies en fonction des réalités judiciaires d'aujourd'hui :

- le magistrat et le monde économique et financier,
- le magistrat et le recours aux sciences humaines,
- le magistrat et la gestion judiciaire.

En outre, dans la perspective d'une meilleure préparation à la prise de fonctions à la sortie de l'Ecole, la durée de la période de préaffectation consécutive au choix effectif des postes a été sensiblement augmentée ; cette phase permettra désormais, selon les besoins et au-delà d'un simple recyclage technique de dernière heure en juridiction, d'organiser des rencontres par groupes de fonctions et des stages individuels ou collectifs spécialisés.

x
x x
x

Dès lors que le passé de l'Ecole Nationale de la Magistrature paraît démontrer que les évolutions notables échappent le plus souvent à une programmation détaillée, il faut tenir le plus grand compte de la part décisive de création qui reviendra à l'esprit dans lequel les responsables de l'enseignement mettront en oeuvre les dispositions générales du plan pédagogique.

C'est pourquoi il est primordial de maintenir une unité de vues pour tous ceux qui, maîtres de conférences, maîtres de stages, intervenants de divers horizons, coopèrent directement à la formation des auditeurs de justice. Pour y parvenir, il faudrait bien sûr - dans l'idéal - pouvoir se rallier au préalable à une vision claire de l'office du juge dans notre société, ce qui peut paraître difficile au milieu de tant d'incertitudes sur le rôle qu'entend assigner au magistrat le corps social à la fin de ce siècle. Mais, à défaut de références

.../...

infaillibles qui auraient pu guider favorablement les formateurs d'aujourd'hui, il reste quand même concevable de s'arrêter avec netteté sur certains choix en matière de pédagogie judiciaire.

En premier lieu, l'Ecole Nationale de la Magistrature doit-elle être un centre de réflexion sur la justice ou une Ecole d'application judiciaire ?

Tirailée entre ces deux pôles, la pédagogie est allée soit vers l'apprentissage pur et simple de la technique judiciaire, soit vers la réflexion critique sur le fonctionnement des institutions judiciaires. Il est patent que, placée à l'écart de la connaissance des règles juridiques applicables, sevrée d'une substantielle expérience pratique et d'une initiation théorique suffisante aux méthodes, la réflexion sur la justice risque fort de n'être qu'élucubration. Il y a bien évidemment un équilibre à assurer, comme par le passé, entre ces tendances. Mais la démarche ne doit pas être hésitante lorsque l'objectif a été fermement défini.

Pour permettre aux futurs magistrats d'affronter avec lucidité et sérénité leur vie professionnelle, c'est l'accès à un enseignement fondamental dans tous les secteurs de la vie judiciaire qui doit être systématiquement privilégié. Fut-ce au préjudice de la satisfaction d'un appétit d'acquisition de savoir faire, il convient de mettre à profit toutes les occasions afin d'inviter - au travers de l'échange pédagogique - à une interrogation personnelle sur la valeur des pratiques, sur la signification et la portée des actes judiciaires, sur leurs incidences réelles dans l'existence quotidienne des citoyens, sur les finalités des interventions du juge et sur la place de celui-ci dans la société contemporaine.

En second lieu, la pédagogie judiciaire a été placée, parallèlement, devant une autre alternative. C'est ainsi que la structure de la formation à l'Ecole Nationale de la Magistrature a connu beaucoup de vicissitudes nées de la coexistence de deux tentations opposées, celle de favoriser le débat collectif interne par un rassemblement des activités pédagogiques au sein de l'Ecole, celle de prévenir par une politique d'ouverture vers l'extérieur les risques d'appauvrissement et de corporatisme inhérents à tout système fermé.

A présent, il suffit de considérer l'ampleur des effets néfastes du goût de cloisonnement, qui s'est maintenu, sinon renforcé, dans le monde judiciaire et son environnement au cours des dernières années, pour ressentir l'urgente nécessité de s'engager résolument dans la seconde voie. Il conviendra certes de prendre garde de ne pas provoquer - dans le souci de complaire à l'apparence - une sorte de dilution de la formation spécifique aux fonctions judiciaires qui relève de la mission légale de l'Ecole et demeure sa raison d'être. Mais cette dernière exigence n'étant pas perdue de vue, il faut savoir définir avec assurance un axe clair qui puisse se traduire dans le concret par une permanence de l'osmose avec le monde extérieur et conduire, entre autres, au développement des efforts de rapprochement des formations professionnelles - notamment au profit de ceux qui seront appelés, à un titre ou à un autre, à participer demain à l'action de la Justice - ainsi qu'à une recherche systématique et beaucoup plus large d'appuis pédagogiques hors de l'Ecole et de la Magistrature, et ce pendant toutes les phases de la scolarité et quelle que soit la forme des activités organisées.

§

§ §

§